



## **Comité Régional Biodiversité Centre-Val de Loire**

Règlement intérieur  
(adopté en séance le 6 décembre 2017)

En application des articles L.371-3 et D.134-20 à D.134-26 du code de l'environnement, le comité régional de la biodiversité (CRB) de la région Centre-Val de Loire a été institué par arrêté conjoint du Préfet de région et du Président du Conseil régional le 27/11/2017.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du CRB Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 1 : rôle du Comité régional de la biodiversité**

Le comité est associé à l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET), prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'assure en particulier de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Il est également consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'agence régionale de la biodiversité.

L'avis du comité peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

Enfin, le Préfet de région et le Président du Conseil régional peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité régional de la biodiversité sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité au sein de la région.

### **ARTICLE 2 : composition du CRB**

Conformément à l'article D. 134-22 du code de l'environnement, le comité est composé de cinq collègues. La composition du comité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %.

Le cas échéant, des commissions spécialisées pourront être créées sur proposition des présidents du comité. Leur composition et fonctionnement seront définis dans le cadre d'une modification du présent règlement intérieur selon les modalités définies à l'article 10.

### **ARTICLE 3 : modification de la composition du CRB**

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional peuvent modifier, par arrêté modificatif conjoint, la composition du comité. Les structures membres du comité seront informées de toute modification, et destinataires des arrêtés modificatifs.

#### **ARTICLE 4 : attributions des présidents du CRB**

Le comité est présidé conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ou leurs représentants, qui veillent à l'application du présent règlement intérieur.

Les présidents du comité ou leurs représentants convoquent le comité au moins une fois par an. Ils ouvrent la séance, présentent l'ordre du jour et assurent la tenue des débats. Ils décident des sujets à soumettre au vote, décomptent les votes et proclament les résultats. Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, ils prononcent la clôture de la séance.

Les présidents peuvent décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations du comité. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote éventuel.

#### **ARTICLE 5 : mandat des membres du CRB**

Les membres du comité sont désignés par arrêté conjoint du Préfet de région et du Président du Conseil régional.

La durée du mandat des membres du comité est de cinq (5) ans. En cas de décès ou d'empêchement d'un membre, démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été nommé, l'organisme dont il est le représentant en informe le secrétariat du comité. Il est remplacé selon les modalités de l'article 3 par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit et n'ouvrent aucun droit à dédommagement.

#### **ARTICLE 6 : convocation et réunion du CRB**

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation des présidents ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les convocations précisent notamment l'ordre du jour et peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique, si possible au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de tenue de la réunion.

Les documents relatifs à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour sont envoyés, par messagerie électronique au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

Si des membres souhaitent que d'autres points soient abordés en sus de ceux mentionnés dans l'ordre du jour, ils devront en faire la demande par courriel auprès du secrétariat du comité ([seb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr) et [environnement@regioncentre.fr](mailto:environnement@regioncentre.fr)) au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion. Le secrétariat transmettra la demande, avec les pièces jointes éventuelles, aux membres du comité, avant la tenue de la réunion.

Les réunions du comité ne sont pas publiques. Seuls les membres titulaires du comité y assistent. Ils peuvent néanmoins être représentés et/ou accompagnés de référents techniques. Toutefois, ces personnes non-membres ne peuvent pas prendre part au(x) vote(s).

#### **ARTICLE 7 : attributions du secrétariat du CRB**

Le secrétariat du comité est assuré par les services compétents de chacun des présidents. Il est chargé :

- de l'envoi des convocations, ordre du jour et des supports des pouvoirs de délégation pour le compte des présidents ;
- de la mise à disposition des documents utiles aux débats pour les membres du comité ;
- du bon déroulement de l'émargement en début de séance ;
- de la remise de la feuille d'émargement et des pouvoirs aux Présidents avant le démarrage de la séance afin de constater si besoin que le quorum est respecté, et permettre la validation de la séance pour un vote éventuel ;
- de la rédaction et l'envoi du compte rendu de la séance plénière du comité.

Le compte rendu de séance :

- rappelle les objectifs de la réunion ;

- indique le nom des personnes présentes, excusées et absentes ;
- identifie les supports de présentation ayant été projetés et les documents envoyés préalablement à la tenue de la séance ;
- synthétise les débats ;
- détaille, s'il y a lieu, les résultats du ou des votes ayant été réalisés en séance.

Les membres disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour le valider, sauf délai spécifique supérieur indiqué lors de l'envoi.

Le compte-rendu définitif est adressé à tous les membres par messagerie électronique.

### **ARTICLE 8 : délibération et quorum**

En cas de décision proposée au vote du comité, celui-ci ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents, ou représentés, lors du vote est équivalent à 40 % des membres du comité en exercice.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux débats et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité se tient au plus tard dans un délai d'un mois. Les avis seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le comité se prononce à la majorité simple des membres à voix délibérantes présents ou représentés. Le vote est réalisé à bulletin levé. Les présidents du comité procèdent au décompte des voix. Si aucune majorité n'est établie, la voix des présidents est prépondérante.

Il n'est pas prévu de modalités de vote à distance par voie électronique. S'il s'avérait indispensable d'y recourir, le détail de la procédure mise en place fera l'objet d'une modification du présent règlement intérieur selon les modalités définies à l'article 10.

### **ARTICLE 9 : délégation de vote**

Tout membre du comité empêché d'assister à tout ou partie de la réunion, peut se faire représenter par un membre du comité nommément désigné par écrit.

Chaque membre titulaire du comité peut recevoir au maximum trois (3) délégations de vote.

La délégation de vote, pour être valable, doit mentionner les nom, prénom et fonction du délégataire, la date et l'objet de la réunion. La délégation doit être signée par le délégant, précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoir ».

Les pouvoirs sont remis aux présidents en début de séance, accompagnés de la feuille d'émargement préalablement signée par les membres présents à la séance.

### **ARTICLE 10 : modification du règlement intérieur**

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées par les présidents du comité ou par la moitié au moins des membres de celui-ci sous forme d'une demande écrite adressée au Préfet de région et au Président du Conseil régional.

Toute demande de modification fera l'objet d'un vote selon les modalités définies au présent règlement, lors de la réunion du comité qui suivra la réception de la proposition ou de la demande.